Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Approbation de la convention de partenariat relative à l'accueil réciproque d'étudiants en Master « Mathématics and Economic Decision » (UT1) et en Master 2 « Research and Innovation » (UT3)

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 07 septembre 2021

Délibération 2021/09/CFVU - 91

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1; Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention de partenariat relative à l'accueil réciproque d'étudiants en Master « Mathématics and Economic Decision » (UT1) et en Master 2 « Research and Innovation » (UT3).

Toulouse, le 09 septembre 2021

Jean-Marc BROTO

e Président

Nombre de membres : 40

Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 25 Nombre de voix défavorables : 0 Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0 Nombre de votes blancs : 0





Convention de partenariat relative à l'accueil réciproque d'étudiants en Master « Mathématics and Economic Decision » (UT1) et en « Master 2 Research and Innovation » (UT3)

ENTRE:

L'Université Toulouse I Capitole, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET 193 113 826 00013, ayant son siège 2 rue du Doyen Gabriel Marty 31000 TOULOUSE, représentée par son président, Monsieur Hugues KENFACK,

Ci-après désignée « l'UT1 » d'une part,

ET

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET 193 113 842 00010, ayant son siège 118, route de Narbonne, 31062 TOULOUSE cedex 9, représentée par son président, Monsieur Jean-Marc BROTO,

Pour le compte de la Faculté des sciences et ingénierie, dirigée par Serge Cohen,

Ci-après désignée « l'UT3 » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'accueil des étudiants du Master 2 Mathematics and Economic Decision (mention Mathématiques appliquées, Statistique) de l'Ecole d'Economie de Toulouse, ci-après désigné « MED », dans le Parcours type Research and Innovation, ci-après désigné « RI », de la mention de master Mathématiques et Applications de l'UT3 et réciproquement les étudiants du parcours type Research and Innovation (RI) de la mention de master Mathématiques et Applications de l'UT3 dans certains cours du Master Mathematics and Economic Decision (mention Mathématiques appliquées, Statistique) de l'Ecole d'Economie de Toulouse.

Article 2 — Enseignements concernés

Pour le Master MED (enseignés en langue anglaise) :

- Games and Equilibria (30h 6 ECTS)
- Stochastic Optimal control in economics (30h 6 ECTS)
- Mathematics of Machine and Deep learning Algorithms (36h 6ECTS)

Pour le M2 RI (enseignés en langue anglaise) :

- Basic Course 4 (27 h, 6 ECTS)
- Basic Course 5 (27 h, 6 ECTS)

- Basic Course 6 (27 h, 6 ECTS)
- Basic Course 7 (Convergence of probability measures) (27 h, 6 ECTS)
- Basic Course 8 (Stochastic Calculus) (27 h, 6 ECTS)
- Basic Course 9 (Asymtpotics statistics) (27 h, 6 ECTS)
- Reading Seminar 3 (24 h, 6 ECTS)
- Advanced Course 4 (24 h, 6 ECTS)
- Advanced Course 5 (24 h, 6 ECTS)
- Advanced Course 6 (24 h, 6 ECTS)

Le responsable du parcours « MED » ou « RI » donne l'autorisation d'inscription à ce cours en fonction des capacités d'accueil.

Article 3— Modalités de suivi et de validation des UEs

Un étudiant inscrit à l'UT3 en Master « RI » et souhaitant suivre un et un seul cours du master « MED » dans les conditions de l'article 2 doit bénéficier d'un contrat pédagogique fixant :

- les équivalences en termes d'ECTS entre le cours/UE suivi à l'UT1 et les cours/UE du diplôme « RI » auguel il est inscrit,
- les modalités d'obtention de l'UE.

Ce contrat est signé conjointement par le responsable d'année du master « MED », par le responsable d'année du master « RI » et par l'étudiant bénéficiaire.

Cette faculté est offerte dans la limite de 6 étudiants inscrits à l'UT3. Les étudiants inscrits à l'UT3 sont conjointement choisis par l'UT1 et l'UT3 parmi les étudiants ayant déclaré vouloir suivre l'option proposée. Si le nombre d'étudiants est supérieur à 6, l'UT1 et l'UT3 choisissent les étudiants à la suite d'un entretien avec les étudiants présentant leur motivation argumentée pour cette option.

Réciproquement, un étudiant inscrit à l'UT1 en Master « MED » et souhaitant suivre un et un seul cours du master « RI » parmi les « Basic Courses » ou les « Advanced Courses » dans les conditions de l'article 2 doit bénéficier d'un contrat pédagogique fixant :

- les équivalences en termes d'ECTS entre le cours/UE suivi à l'UT3 et les cours/UE du diplôme
 « MED » auquel il est inscrit,
- les modalités d'obtention de l'UE.

Ce contrat est signé conjointement par le responsable d'année du master « MED », par le responsable d'année du master « RI » et par l'étudiant bénéficiaire.

Cette faculté est offerte dans la limite de 6 étudiants inscrits à l'UT1. Les étudiants inscrits à l'UT1 sont conjointement choisis par l'UT1 et l'UT3 parmi les étudiants ayant déclaré vouloir suivre l'option proposée. Si le nombre d'étudiants est supérieur à 6, l'UT1 et l'UT3 choisissent les étudiants à la suite d'un entretien avec les étudiants présentant leur motivation argumentée pour cette option.

Dans les deux cas, les notes obtenues par l'étudiant sont transmises par le responsable du cours suivi par l'étudiant au responsable du master auquel est inscrit l'étudiant.

Article 4 — Inscription des étudiants

Les étudiants inscrits en master « MED » à l'UT1 et bénéficiaires du dispositif de l'article 2 seront exonérés de frais d'inscription à l'UT3. Ils auront accès aux locaux ainsi qu'aux ressources mises à disposition dans le cadre du bon déroulé du cours/UE.

Réciproquement, les étudiants inscrits en master « RI » à l'UT3 et bénéficiaires du dispositif de l'article 2 seront exonérés des frais d'inscription à l'UT1. Ils auront accès aux locaux ainsi qu'aux ressources mises à disposition dans le cadre du bon déroulé du cours/UE.

Chaque établissement s'engage à transmettre à l'autre établissement la liste des étudiants à accueillir dans le dispositif d'échange avant le démarrage du semestre universitaire. Les autorisations d'inscription à un cours sont données en fonction des capacités d'accueil et du niveau des prérequis de étudiants.

Article 5 — Règlement intérieur

Les étudiants bénéficiaires de ce dispositif sont soumis au règlement intérieur applicable aux locaux des établissements d'accueil respectifs. Ils devront suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations, telles que notamment les instructions opératoires, horaires, risques encourus et protections spécifiques.

Chaque partie s'engage à faire connaitre le règlement intérieur de l'autre partie à ses étudiants.

Article 6 — Responsabilité

Le personnel, où qu'il exerce, reste placé sous l'autorité de son employeur, qui continue d'assumer envers lui l'ensemble des obligations afférentes à sa qualité d'employeur, telles que notamment ses obligations de rémunérations, ses obligations sociales, fiscales, ses obligations relatives à la couverture en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles, ses prérogatives administratives de gestion, ainsi que la responsabilité civile concernant les actes du personnel accueilli restant sous son autorité.

Article 7- Conditions financières

Ce partenariat ne donne lieu à aucune transaction financière.

Article 8 — Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les Parties, pour ce qui les concernent, sont amenées à échanger des données à caractère personnel.

A ce titre, l'UT1 et l'UT3 s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées¹. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre l'UT1 et l'UT3 sont limitées aux suivantes :

- noms et prénoms des étudiants participant au partenariat,
- nom, prénom et qualité des personnels participant au partenariat,
- informations relatives aux inscriptions des étudiants (numéro d'étudiant, etc.),
- notes (relevés de notes) des étudiants.

Ces données seront conservées et archivées, dans la limite de l'objectif poursuivi.

L'UT3 et l'UT1, en tant que co-responsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

Article 9 — Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'accréditation de l'offre de formation de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, à savoir jusqu'en juin 2026. Elle prend effet à compter de la rentrée 2021-2022.

Article 10 — Fin anticipée

La présente convention serait résolue de plein droit si l'un quelconque des établissements manquait à ses obligations contractuelles et n'apportait pas remède audit manquement dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception que lui adresserait l'autre partie.

La résiliation anticipée de la présente convention ne pourra intervenir qu'en fin d'année universitaire sur demande préalable dûment notifiée avec accusé réception au président de l'autre établissement avant le 31 mars de chaque année.

Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 DU 27 AVRIL 2016: «responsable du traitement», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre

Article 11 — Litige

Tout différend né entre les parties de son interprétation et/ou de son exécution sera soumis, à défaut de solution amiable, par la partie la plus diligente, au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux (2) exemplaires originaux. à Toulouse, le

Pour l'UT1 Le Président Monsieur Hugues KENFACK

Pour l'UT3, le Président Monsieur Jean-Marc BROTO